

Arrêt

n° 29 237 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légaux de

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2009, par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, prise le 23 février 2009, ainsi que des ordres de quitter le territoire pris à sa suite.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHERK loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 23 avril 2001. Le même jour, ils ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. L'Office des Etrangers a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 17 août 2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris des décisions confirmatives de refus de séjour. Un recours à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil d'Etat le 18 mai 2005, par son arrêt 144.566.

1.2. Par un courrier du 21 avril 2004, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été complétée le 25 mars 2005, le 24 mai 2005, le 1^{er} août 2005. Le 3 novembre 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Un recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2008, par son arrêt 178.875.

1.3. Le 10 novembre 2008, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En date du 23 février 2009, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que les intéressés ont été admis au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de leur demande d'asile, introduite le 23.04.2001 et clôturée négativement en date du 21.08.2001. Depuis lors, les intéressés résident de manière irrégulière sur le territoire belge.

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles, la durée de leur séjour (7 ans) et leur intégration, à savoir, le développement d'attaches amicales et affectives ; l'apprentissage du français, le suivi de plusieurs formations en soudage ([G.,Y.M.]) ; le suivi de cours d'allemand et d'anglais et la volonté d'obtenir une équivalence de son diplôme ([G.,G.Y.]). Cette intégration est par ailleurs illustrée par plusieurs attestations et témoignages. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Par ailleurs, les promesses d'embauches, dont disposent les requérants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ces promesses d'embauches ne sont pas un élément qui permette de conclure que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant la scolarité des enfants, notons qu'elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par ailleurs, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 21.08.2001 ; en persistant à inscrire leurs enfants à l'école depuis cette date, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). Ainsi, il a été jugé que : [Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9bis, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Les intéressés invoquent enfin le fait qu'ils sont restés sur le territoire belge dans la mesure où ils avaient introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, qui a rendu un arrêt définitif de rejet de leur demande d'asile en janvier 2008. Rappelons toutefois que ce recours n'était pas suspensif et qu'il n'a par conséquent ouvert aucun droit au séjour pour les requérants. Cet élément ne saurait donc être assimilé à une circonstance exceptionnelle. »

Des ordres de quitter le territoire qui constituent les seconds actes attaqués ont été adjoints à cette décision, et sont motivés comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

□ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

o La procédure d'asile des intéressés a été clôturée négativement par décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 21.08.2001. »

2. Questions préalables.

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 juin 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 avril 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».*

3.2.1. Elle soutient, en une première branche, que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de motivation qui lui incombe en qualité d'autorité administrative, en ce qu'elle a fait preuve d'une motivation stéréotypée et qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Elle souligne à ce titre que les ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants mentionnent la date du 7 novembre 2008, soit une date antérieure à la réception de la demande d'autorisation de séjour des requérants, et ne font référence qu'à la demande d'asile des requérants mais non à la demande d'autorisation de séjour, demande dont elle aurait du tenir compte dans le cadre des ordres de quitter le territoire.

3.2.2. Elle soutient, en une seconde branche, après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles que *« la partie adverse, a [...] commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la demande d'autorisation de séjour des requérants était irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles ».*

3.2.3. Elle soutient, en une troisième branche, que la partie défenderesse aurait du considérer que *« le fait que les requérants séjournent en Belgique depuis plus de sept ans et y sont parfaitement intégrés »* constituaient des circonstances exceptionnelles. Elle avance que l'intégration a déjà été considérée comme un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile et que la décision, qu'elle qualifie de stéréotypée, ne prend nullement en compte les efforts d'intégrations fournis par les requérants qu'elle mettrait à néant. Elle rappelle également qu'un retour temporaire dans le pays d'origine entraînerait la rupture de la scolarité des enfants des requérants et le fait que si les promesses d'embauches présentées par les requérants ne constituent pas en tant que tels une circonstance exceptionnelle, elles démontrent à suffisance *« la volonté des requérants de ne pas rester à charge de la société lorsqu'ils auront obtenu une autorisation de séjour sur le territoire ».*

3.2.4. Elle soutient, en une quatrième branche, que si le recours introduit par les requérants à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas suspensif, ils se devaient de rester sur le territoire le temps de cette procédure à défaut de quoi celle-ci n'aurait plus eu d'intérêt. Elle ajoute « *qu'il y a également lieu de souligner que cette procédure est toujours actuellement pendante* ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

4.1.2. Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

4.1.3. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur les seconde et troisième branches, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, même étayées par de nombreux éléments, et la longueur du séjour sur le territoire, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant des promesses d'embauche alléguées, dont la partie requérante reconnaît elle-même qu'elles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, dont la partie requérante reconnaît également qu'elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire,*

contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer que les requérants ne faisaient état d'aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Exiger d'avantage d'explications de la partie défenderesse reviendrait à la contraindre à reproduire dans l'acte attaqué les motifs des motifs, alors qu'en l'espèce les requérants sont suffisamment et adéquatement informés des raisons de la décision attaquée.

4.2.2. Sur la première branche, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante, que l'acte de notification des ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants porte la mention « *Fait à Namur le 7 novembre 2008* ». S'il peut s'étonner du peu de soin apporté par l'autorité chargée de la notification des décisions prises par la partie défenderesse, le Conseil relève que ces ordres de quitter le territoire ont été délivrés par les services de la commune de Namur en exécution des instructions contenues à cet égard *in fine* dans la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire laquelle porte que les requérants doivent se voir délivrer un ordre de quitter le territoire valable 30 jours, ce qui a été valablement été fait.

Dès lors, la date portée par les seconds actes attaqués, à savoir « *Fait à Namur le 7 novembre 2008* » est clairement le résultat d'une simple erreur matérielle concernant la date de rédaction de l'acte de notification. Cette simple erreur n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité contestée et/ou des ordres de quitter le territoire délivrés à sa suite.

Par ailleurs, le Conseil estime que les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants sont suffisamment et adéquatement motivés en l'espèce, dès lors qu'ils relèvent que les requérants demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, et qu'ils ne sont plus autorisés au séjour sur le territoire belge depuis la clôture de leur procédure d'asile le 17 août 2001, laquelle a été notifiée le 21 août 2001.

4.2.3. Sur la quatrième branche, le Conseil observe à la suite de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a manifestement commis une erreur quant aux différentes procédures initiées par les requérants. En effet, il relève que le recours des requérants à l'encontre des décisions confirmatives de refus de séjour, mettant fin à leur procédure d'asile, a été rejeté par le Conseil d'Etat le 18 mai 2005, par son arrêt 144.566. L'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2008, auquel fait référence la partie requérante dans sa requête introductive d'instance et dans sa demande d'autorisation de séjour du 10 novembre 2009, porte sur un recours introduit par les requérants à l'encontre d'une première décision d'irrecevabilité du 3 novembre 2006, d'une demande d'autorisation de séjour introduite sous l'empire de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 21 avril 2004. Force est de constater que la procédure relative à la demande d'asile des requérants s'est éteinte bien antérieurement à l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour du 10 novembre 2008.

Au surplus, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, un retour temporaire dans son pays pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, n'engendrerait pas dans le chef des requérants une perte d'intérêt aux recours en suspension et en annulation pendants devant le Conseil d'Etat. En effet, la procédure devant le Conseil d'Etat est essentiellement écrite et la comparution personnelle des requérants n'est pas requise. Les requérants ont la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire assister par son avocat, comme c'est déjà le cas en l'espèce. Il s'ensuit que les prémisses de l'argumentation développée par la partie requérante sont erronées, en sorte que la partie défenderesse a pu à juste titre considéré que le fait d'avoir introduit un recours devant le Conseil d'Etat ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS